



En établissant la culpabilité du requérant dans une ordonnance de classement pour prescription, le procureur a méconnu le principe de la présomption d'innocence

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Peltereau-Villeneuve c. Suisse](#) (requête n° 60101/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une atteinte alléguée au respect de la présomption d'innocence en raison des termes employés par le procureur dans une ordonnance de classement pour prescription de poursuites engagées suite à des soupçons d'abus sexuels.

La Cour considère que les termes en lesquels cette ordonnance de classement a été rédigée ne laissent aucun doute sur l'opinion du procureur général quant à la culpabilité de M. Peltereau-Villeneuve et conclut, dès lors, que la motivation de ladite ordonnance, rendue publique et confirmée par les juridictions suisses, a méconnu le principe de la présomption d'innocence.

Principaux faits

Le requérant, M. Benoit Peltereau-Villeneuve, est un ressortissant suisse, né en 1958 et résidant à Juvigny-En-Perthois (Suisse).

En 2008, une procédure fut ouverte par le procureur général contre M. Peltereau-Villeneuve, curé archiprêtre, soupçonné d'abus sexuels. Deux prétendues victimes furent entendues par la police, ainsi que M. Peltereau-Villeneuve qui reconnut les faits avant de se rétracter.

Par une ordonnance du 25 septembre 2008, le procureur général du canton de Genève classa la procédure. Il considéra que le requérant avait commis des actes d'abus de détresse sur au moins deux personnes, mais que, les faits remontant à 1991 et 1992, l'action pénale était prescrite.

L'ordonnance fut reprise dans la presse où on put lire que M. Peltereau-Villeneuve avait commis et avoué avoir commis les actes pour lesquels il était poursuivi.

M. Peltereau-Villeneuve saisit la chambre d'accusation genevoise afin que celle-ci prononce un non-lieu ou renvoie la cause au procureur général pour qu'il rédige une nouvelle décision de classement se limitant à constater que les faits dénoncés étaient prescrits. Son action fut néanmoins déclarée irrecevable et son recours devant le Tribunal fédéral fut rejeté.

Par ailleurs, de janvier 2008 à décembre 2012, M. Peltereau-Villeneuve fit l'objet d'une procédure canonique, au cours de laquelle les termes de l'ordonnance du 25 septembre 2008 furent plusieurs fois cités. Une peine de démission de l'état clérical fut prononcée à son encontre, avant d'être annulée par sa congrégation. Puis, par une décision du 13 mars 2013, le tribunal des prud'hommes

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

condamna l'Église catholique romaine de Genève à verser à M. Peltreau-Villeneuve une indemnité pour tort moral de 1 franc suisse (CHF).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), M. Peltreau-Villeneuve alléguait que les termes de l'ordonnance de classement du procureur général puis les décisions des tribunaux y afférentes avaient méconnu son droit au respect de la présomption d'innocence.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 octobre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Işıl Karakaş (Turquie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Helen Keller (Suisse),
Paul Lemmens (Belgique),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Robert Spano (Islande),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 2

La Cour examine si l'issue de la procédure pénale a mis en doute l'innocence de M. Peltreau-Villeneuve alors même qu'il n'a pas été déclaré coupable.

La Cour note que, lors du classement des poursuites contre le requérant par le procureur général en raison de la prescription de l'action pénale, si la qualification des faits allégués était nécessaire pour déterminer les peines encourues et donc l'intervention de la prescription, les dispositions de droit interne applicables n'obligeaient aucunement le procureur général à établir la réalité de l'infraction.

Aux yeux de la Cour, les termes en lesquels l'ordonnance du 25 septembre 2008 a été rédigée ne laissent aucun doute sur l'opinion du procureur général quant à la culpabilité de M. Peltreau-Villeneuve alors qu'il ne tenait qu'à lui de choisir des termes se bornant à décrire un état de suspicion.

En outre, le contenu de l'ordonnance du 25 septembre 2008 a été repris dans la presse et a eu un poids important dans la procédure canonique. S'il peut être considéré que le public a un intérêt à être informé, un tel intérêt ne nécessitait pas pour autant d'émettre une quelconque opinion quant à la culpabilité de M. Peltreau-Villeneuve. Or, il ne fait aucun doute que la réputation de ce dernier a été lourdement affectée par le fait que l'ordonnance de classement a été rendue publique.

Par conséquent, la Cour conclut que la motivation de l'ordonnance de classement du 25 septembre 2008, confirmée en substance par la chambre d'accusation et le Tribunal fédéral, a méconnu le principe de la présomption d'innocence, en violation de l'article 6 § 2.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser au requérant 12 000 euros (EUR) pour dommage moral et 15 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.